

FICHE MANDAT

Association de gestion du Fonds paritaire national (AGFPN)

Instance concernée

Conseil d'administration (CA).

Texte de référence

- [Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.](#)

Mission générale

Le fonds est géré par une association paritaire dirigée par un Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration a notamment compétence pour :

- adopter le règlement intérieur de l'association paritaire, ce règlement étant agréé par le ministre du travail;
- adopter le budget annuel de fonctionnement de l'association ;
- répartir les crédits alloués par le fonds aux bénéficiaires de celui-ci ;
- adopter le rapport annuel à destination du gouvernement et du parlement sur l'utilisation des crédits perçus par le fonds ;
- définir la liste des documents que doivent fournir les bénéficiaires du fonds pour justifier que l'utilisation des crédits qui leur sont alloués est conforme à leur destination.

Composition globale

Le Conseil d'administration (32 membres) est composé de deux collèges :

- 1 collège composé de 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants de chaque organisation syndicale de salariés représentative au niveau national et interprofessionnel, soit 10 titulaires et 10 suppléants ;
- 1 collège composé de 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants de chaque organisation professionnelle d'employeurs représentative au niveau national et interprofessionnel, soit 6 titulaires et 6 suppléants (2 MEDEF, 2 CPME, 2 U2P et autant de suppléants) ;
- 1 commissaire du gouvernement qui assiste de droit aux séances du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration désigne son Président pour 2 ans, alternativement au sein du collège salariés et du collège employeurs.

Durée du mandat et fréquence des réunions

La durée du mandat des membres du CA est liée au cycle électoral relatif à la mesure de la représentativité syndicale et patronale. Future mandature : 2026 - 2030.